

BGer 6B 1222/2018 vom 3. Mai 2019

Bundesgericht, 2019-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1222_2018

FR: TF 6B 1222/2018 du 3 mai 2019

IT: TF 6B 1222/2018 del 3 maggio 2019

Regeste

Expertise psychiatrique ; arbitraire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 143 IV 357 consid. 1 p. 358). Le recours en matière pénale est une voie de réforme (art. 107 al. 2 LTF). Le recourant ne peut se borner à demander l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à l'autorité cantonale, mais doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige. Il n'est fait exception à ce principe que lorsque le Tribunal fédéral, s'il admettait le recours, ne serait pas en mesure de statuer lui-même sur le fond et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité cantonale (ATF 137 II 313 consid. 1.3 p. 317; 134 III 379 consid. 1.3 p. 383; arrêts 6B_111/2015 du 3 mars 2016 consid. 1.7 non publié aux ATF 142 IV 196 ; 6B_376/2019 du 16 avril 2019 consid. 1). En l'espèce, le recourant conclut certes à la réforme du jugement attaqué, mais ne sollicite en réalité que son annulation et le renvoi de la cause en première instance pour la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique. Ce faisant, le recourant ne prend pas de conclusions sur le fond du litige, d'autant qu'il ne discute pas, dans son mémoire de recours fédéral, les infractions retenues à son encontre ni, en soi, la motivation de la peine prononcée à son encontre. Les motifs du recours permettent toutefois de comprendre qu'il se plaint du refus de mettre en oeuvre une expertise psychiatrique et, partant, d'une violation de l' art. 20 CP . On en déduit qu'il entend se prévaloir d'une responsabilité restreinte en tant que motif d'atténuation de peine (art. 19 al. 2 CP). Il y a dès lors lieu, dans cette mesure, d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir arbitrairement omis de tenir compte du taux de THCCOOH mesuré dans son sang à la suite de son arrestation en date du 9 juin 2017. Il reproche également à la cour cantonale de l'avoir considéré comme un simple consommateur alors qu'il serait en réalité dépendant à cette substance. Il soutient à cet égard que les circonstances commandaient d'ordonner une expertise concernant sa responsabilité.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et

cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et les références citées).

E. 2.2

Selon l' art. 20 CP , l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêts 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1; 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 5.1 non publié aux ATF 141 IV 271 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste. Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a p. 274; arrêt 6B_341/2010 du 20 juillet 2010 consid. 3.3.1). En matière de stupéfiants, une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de l'auteur. N'est significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir. Le seul fait que l'auteur s'adonne à la consommation de drogue ne suffit pas à faire douter de sa pleine responsabilité, lorsqu'il n'est pas établi que cette consommation a eu les incidences qui viennent d'être décrites lors de l'accomplissement de l'acte reproché (arrêt 6B_987/2017 précité consid. 1.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant perd de vue que la dépendance au cannabis dont il se prévaut ne représente pas en soi, pas plus qu'une simple consommation de cette substance, un élément intrinsèquement suffisant pour fonder un doute sur la responsabilité pénale. L'argumentation qu'il développe pour tenter de démontrer que la cour cantonale aurait arbitrairement omis de prendre en considération une dépendance effective au cannabis est par conséquent, si tant est qu'elle soit recevable (art 106 al. 2 LTF), dépourvue de pertinence. En toute hypothèse, la seule question décisive est celle de savoir si les stupéfiants consommés sont susceptibles d'avoir concrètement entraîné, dans le cadre des faits qui lui sont imputés, une nette perturbation de ses facultés cognitives et volitives. Or,

sur ce point, la cour cantonale a retenu que le rapport médical établi le 5 (recte: le 9) juin 2017 par le médecin appelé à examiner le recourant après son arrestation (pièce 38) ne faisait état d'aucune altération de l'attention. Ce même rapport précise en particulier que l'incapacité du recourant était indécélable. Ainsi, quoi qu'en dise le recourant, ces éléments permettaient à la cour cantonale de retenir, sans nullement verser dans l'arbitraire, qu'il n'existait pas d'indices sérieux propres à douter de sa responsabilité pénale. C'est donc à bon droit qu'elle a refusé d'ordonner une expertise psychiatrique le concernant. Ses griefs se révèlent dès lors mal fondés.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Son recours était dépourvu de chance de succès, si bien que sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.